

# Facturation à l'acte par le médecin rémunéré sur base de temps – II

LE MOIS DERNIER, nous avons vu que le médecin rétribué sur base de temps doit obligatoirement réclamer certains services sous le mode de l'acte et qu'il peut, dans certaines situations ou certains milieux, opter pour une rémunération à l'acte de certaines activités. Il a aussi accès à certains avantages sans égard à son mode de rémunération (*tableau*). Pour plusieurs, il n'a même pas à présenter de réclamation à l'acte.

## Certains avantages sont payés « à part du » temps de travail

Les médecins à tarif horaire ou à honoraires fixes peuvent bénéficier de certaines mesures qui ne sont pas directement associées à des heures de travail et qui peuvent découler de l'atteinte de certains seuils de rémunération en territoire désigné ou partout au Québec. D'autres mesures peuvent être liées au niveau d'activité auprès de la clientèle inscrite, par exemple. Revoyons-les rapidement.

### Les allocations de formation de l'Annexe XIX

Un médecin a droit à une allocation pour au plus sept jours par année de formation lors d'activités admissibles. Notez qu'il ne peut en plus être rémunéré à tarif horaire, le taux versé selon ce mode incluant la valeur des avantages que reçoit le médecin à honoraires fixes. Il peut réclamer l'allocation après une journée de formation en utilisant le formulaire 3814 et en fournissant la preuve de sa participation à l'activité. Le montant est de 372 \$ pour une formation de six heures et de 167 \$ pour une formation de trois heures.

Contrairement à ce que nous avons vu le mois der-

*Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

Tableau

### Tableau des avantages sans lien avec le mode de rémunération

Nature de l'avantage	Forme
Allocation de formation	Forfait à tarif horaire, « traitement » à honoraires fixes
Congé de maternité	Allocation à tarif horaire, autre forme pour honoraires fixes
Région désignée	Allocation de séjour lors du ressourcement Compensation à tarif horaire, « traitement » à honoraires fixes Remboursement des frais de certaines sorties de ressourcement
Territoire isolé	Prime d'isolement Remboursement des frais de certaines sorties individuelles
Remboursement d'assurance responsabilité professionnelle	Remboursement partiel selon la classe
Forfait annuel d'inscription de clientèle	Forfait

nier pour les activités du programme AMPRO, cette mesure n'est pas accessible au médecin rémunéré à honoraires fixes, qui peut réclamer un certain nombre de jours de perfectionnement. Dans ce cas précis, l'avantage n'est pas payé à part, mais plutôt comme si le temps de participation à l'activité était rémunéré.

### Les allocations de maternité de l'Annexe XVI

Le médecin rémunéré à tarif horaire qui accouche après vingt semaines de grossesse peut se prévaloir d'allocations de maternité durant un congé d'au plus douze semaines. Il ne s'agit pas ici de temps de travail, mais bien d'un avantage versé durant une période où le médecin n'exerce pas. C'est d'ailleurs une condition d'admissibilité. Les modalités de ces allocations ont été décrites dans de nombreux articles (voir l'article intitulé : « Allocation de maternité : rappels pratiques », publié

(Suite à la page 159) >>>

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

odes spécifiques

Ententes particulières et Annexes

# En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 160)

dans *Le Médecin du Québec* de novembre 2010).

Un médecin rétribué à honoraires fixes reçoit une allocation qui est fonction de sa rémunération avant le début de son congé de maternité. Le montant de cette allocation tient compte des prestations reçues du Régime québécois d'assurance parentale. Il s'agit d'une compensation pour des heures « non travaillées », un peu comme pour le médecin à tarif horaire, bien que le mécanisme soit très différent.

## *Les mesures de ressourcement en région, énoncées à l'Annexe XII*

Le médecin qui exerce en région désignée peut se prévaloir annuellement d'au plus vingt jours de ressourcement. Le médecin rétribué à tarif horaire reçoit un versement compensatoire de 444 \$ par jour durant les journées de formation admissibles. Lorsqu'il doit se déplacer pour participer aux activités de formation, il peut réclamer une journée de ressourcement pour se rendre au lieu de formation et une autre pour en revenir. Le médecin rémunéré à honoraires fixes, quant à lui, reçoit son « traitement » pour le jour de l'activité de formation et pour les jours de l'aller et du retour lorsqu'il doit se déplacer.

Dans les deux cas, le médecin reçoit en plus une allocation de 226 \$ par jour pour les frais de séjour, s'il y a lieu. Lorsque le médecin doit se déplacer pour se rendre à l'activité, il réclame alors l'allocation pour chacune des journées de ressourcement.

## *Jusqu'à un maximum de quatre sorties par année en territoire isolé*

Toujours en plus de leur temps de travail, le médecin travaillant en territoire isolé rémunéré selon les deux modes peut bénéficier de jusqu'à quatre « sorties » par année. Il reçoit alors le remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à Montréal ou à Québec ou se voit accorder une allocation pour les frais de transport pour se rendre à un point de sortie du territoire québécois. Il va de soi qu'il s'agit de sommes versées sans lien avec le temps de travail. Contrairement au ressourcement, il n'y a aucun versement compensatoire ni aucune allocation pour les frais de séjour. Le médecin reçoit seulement le remboursement de ses frais de transport, qu'il soit rémunéré à honoraires fixes ou à tarif horaire.

## *Une indemnité d'isolement*

Sans égard au mode de rémunération, le médecin qui réside et a une pratique active dans un territoire isolé a droit à une indemnité d'isolement annuelle payée chaque trimestre. Cette indemnité n'est pas liée aux heures de travail, mais bien au simple fait de résider et d'exercer dans ces régions et d'en retirer un certain seuil de rémunération.

## *Le remboursement de l'assurance responsabilité professionnelle*

Dans la mesure où un médecin retire une rémunération annuelle d'environ 36 000 \$, il peut se faire rembourser une partie de sa prime d'assurance responsabilité professionnelle ou de ses frais d'adhésion à l'Association canadienne de protection médicale (ACPM), quel que soit son mode de rétribution. Cet avantage n'est pas lié à des heures de travail, mais bien à l'atteinte d'un seuil de rémunération annuel. Le remboursement est alors fonction du genre d'activités assurées.

***Le médecin rétribué sur base de temps peut se prévaloir de nombreuses mesures qui n'ont pas de lien direct avec les activités rémunérées selon son mode.***

***Les forfaits annuels d'inscription de la clientèle générale ou vulnérable sont liés à la clientèle sans égard au mode de rémunération du médecin lorsqu'il voit ces patients.***

## *Les forfaits annuels pour l'inscription de la clientèle*

Tant l'inscription générale que l'inscription de la clientèle vulnérable donne droit à un paiement forfaitaire qui est traité comme une rémunération à l'acte. Ces paiements ne sont pas fonction des heures travaillées, mais plutôt du simple fait que l'inscription d'un patient est « active » pour l'année civile visée. Le fait que le patient ait subi un examen au cours de l'année même ou de l'année précédente pour les patients vulnérables ou au cours de l'année même ou des deux années précédentes dans le cas de l'inscription gé-

nérale, selon le type de patient, rend son inscription active pour l'année en cause. Cet examen peut avoir été effectué lorsque le médecin était rémunéré à l'acte ou sur base de temps, dans la mesure où le milieu permet d'inscrire de la clientèle.

**L**E MOIS PROCHAIN, NOUS traiterons des mesures du mode de l'acte dont le médecin rétribué sur base de temps peut se prévaloir en plus de sa rémunération horaire. Dans un premier temps, nous décrirons les mesures qui s'appliquent dans tous les milieux et dans ceux où l'inscription est permise. D'ici là, bonne facturation ! ☺

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifique

Ententes particulières et Annexes